



Assemblée générale

Distr. générale
3 décembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Points 52 a) et 121 de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005

Les océans et le droit de la mer

Incidences sur le projet de budget-programme du projet de résolution A/58/L.19

Dix-septième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné l'état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/58/L.19 (A/C.5/58/22).
2. Les ressources nécessaires pour donner suite aux demandes formulées dans le projet de résolution sont indiquées dans les paragraphes 6 à 8 de l'état présenté par le Secrétaire général.
3. Le Comité consultatif note que des ressources déjà prévues au titre du sous-programme 4 du chapitre 8 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 permettraient d'appliquer les dispositions énoncées aux alinéas a) et d) du paragraphe 64 du projet de résolution, et qu'aucun crédit supplémentaire ne serait nécessaire à cette fin (voir A/C.5/58/22, par. 7).
4. En ce qui concerne l'alinéa e) du paragraphe 64 du projet de résolution, le Secrétaire général estime que la convocation de la réunion intergouvernementale qui y est mentionnée nécessiterait un montant supplémentaire de 347 700 dollars (aux taux de 2004-2005), sur la base du coût intégral, à inscrire au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 (ibid., par. 8), étant entendu que les dépenses additionnelles qui découleraient de la tenue de la session en Islande seraient à la charge du gouvernement hôte.



5. Le Comité consultatif recommande à la Cinquième Commission d'informer l'Assemblée générale que, si elle adopte le projet de résolution A/58/L.19, un crédit supplémentaire de 347 000 dollars (aux taux de 2004-2005) devra être inscrit au chapitre 8 (Affaires juridiques) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, sous réserve des procédures instituées par l'Assemblée dans ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987 concernant l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve. Le Comité a été informé qu'au 21 novembre 2003 les dépenses à imputer sur le fonds de réserve pour l'exercice biennal 2004-2005 dépassaient le montant approuvé par l'Assemblée pour ledit exercice. Le Comité a formulé des observations à ce propos dans son rapport en date du 24 novembre 2003 (voir A/58/7/Add.13, par. 8).